



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.03631

Décision

Vu la requête du 20 décembre 2021 de la Ville de Sion, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Sion, selon décision prise par le conseil général de Sion le 12 octobre 2021, concernant le secteur d'Uvrier ouest, secteur sud au lieu-dit « Bellini »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la procédure ayant conduit à l'avis de principe délivré par le Service du développement territorial (SDT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ de Sion, inséré dans le Bulletin officiel n° 50 du 11 décembre 2020;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la décision du conseil général de Sion du 12 octobre 2021 approuvant la modification précitée du PAZ de Sion telle que mise à l'enquête le 11 décembre 2020;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 44 du 5 novembre 2021;

Vu l'absence de recours adressés au Conseil d'Etat contre cette décision du Conseil général de Sion;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu le préavis du 1^{er} février 2022 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 3 mars 2022 du Service des dangers naturels (SDANA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 16 août 2022 du SDT;

Vu la lettre du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) adressée à la Ville de Sion le 18 août 2022;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification du PAZ de Sion pour le secteur d'Uvrier ouest, secteur sud au lieu-dit « Bellini », avec les conditions suivantes.

Conditions

1. Dans le cadre de procédures ultérieures, les conditions émises par le SDANA devront être prises en compte selon les indications du SDT dans son rapport de synthèse du 16 août 2022, de même que les remarques du SDT au sujet des surfaces d'assolement (SDA; point 5.2. du rapport).
2. La commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours y compris en ce qui concerne les SDA. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.
3. La date d'approbation par le Conseil général sera ajoutée sur le plan de la modification partielle du PAZ du 1^{er} octobre 2020.

Séance du **31 AOUT 2022**

Emoluments Fr. 250.--

Timbre santé Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Distribution 5 extr. DSIS
 1 extr. SDANA
 1 extr. SCA
 1 extr. IF